

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**EU ÉGARD À** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c P-8, telle qu'amendée (la «Loi»);

**ET EU ÉGARD À** l'Avis d'intention de refuser de consentement par le surintendant des services financiers (le «surintendant»), daté du 8 juillet 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un «compte immobilisé») pour cause de difficultés financières;

**ET EU ÉGARD À** l'Audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

**M O T I F S**

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 8 juillet 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

**67.-(5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était à l'effet que ladite demande (la «demande courante»), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, avait été déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle une autre demande, invoquant un faible revenu (la «demande précédente»)

et ayant été accueillie précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le «Règlement»), comme suit :

**89.-(4)** Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

**(5)** Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Il revient au Tribunal de décider si le surintendant aurait dû accueillir ou non la demande courante.
4. Le 18 décembre 2001, la partie requérante a signé la demande précédente. Le 2 janvier 2002, le surintendant a consenti un retrait du compte immobilisé de la partie requérante, sur la base du faible revenu de ladite partie requérante. Par conséquent, la demande précédente a été accueillie.
5. Le 12 juin 2002, la partie requérante a signé la demande courante dans laquelle elle demandait le droit de retirer des sommes additionnelles de son compte immobilisé sur la base d'un faible revenu. Parce que cette demande a été déposée dans les 12 mois suivant l'acceptation de la demande précédente, qui elle aussi a été remplie sur la base d'un faible revenu, la demande courante ne satisfait pas les exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Malgré que la demande écrite de la partie requérante témoigne de l'évidence de la précarité de la situation financière de cette dernière, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'accueillir une demande qui ne satisfait pas les exigences stipulées par le Règlement. Une fois que 12 mois se seront écoulés après la date d'accueil de la demande précédente, la partie requérante, si elle souhaite le faire et si sa situation financière le justifie, pourra alors déposer une nouvelle demande d'évaluation au surintendant.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 8 juillet 2002, en ce qui concerne la demande courante.

## **ORDONNANCE**

**Par la présente, le Tribunal instruit le surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 8 juillet 2002, à l'égard de la partie requérante.**

Rendue à Toronto, ce 29<sup>e</sup> jour d'août 2002.

«C.S. Moore»

M. C. S. Moore  
Membre, Tribunal des services financiers